



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES VOSGES
ARRONDISSEMENT DE NEUFCHÂTEAU

ARRÊTÉ

Arrêté n° 2021-816

Objet : Autorisation de création de plans d'eau close non soumis à la nomenclature « eau »

Le Maire de la ville de Vittel,

Vu le code civil, notamment ses articles 640 et 643,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-1 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-1 et suivants et R. 214-1 et suivants ;

Vu le règlement sanitaire départemental et notamment son article 92,

Vu la demande de création de plusieurs petits plans d'eau, notamment trois mares, en date du 08 novembre 2021, déposée par Monsieur DIDELOT, Directeur d'Agrivair, sise à Valleroy-le-Sec, Considérant que les plans d'eau ne relèvent pas de la nomenclature « eau » et des textes pris pour son application (R.214-1 et suivants du code de l'environnement),

Considérant que les plans d'eau sont compatibles avec le SDAGE,

Considérant que les plans d'eau respectent les dispositions de l'article 92 du règlement sanitaire départemental,

ARRÊTE

Article 1. Monsieur Julien DIDELOT, en sa qualité de Directeur d'Agrivair, ayant en charge la gestion des propriétés du groupe Nestlé Waters -fonciers de la société des eaux minérales de Vittel et Nestlé Waters supply est-, situé à la ferme du Grésil à Valleroy-le-Sec (88), est autorisé à avoir :

- site n° 1 : une mare principale (30 m²),
- site n° 2 : une mare connexe de type « ornière » (20 m²),
- site n° 3 : une mare type « prairial » (50 m²)

Soit trois plans d'eau close d'une surface cumulée d'environ 100 m² sur sa propriété cadastrée section ZK parcelle 21, sur la commune de Vittel. L'usage de ces plans d'eau est exclusivement privé et relève dudit droit. Les plans d'eau devront être régulièrement entretenus et maintenus en état.

Article 2. L'alimentation de ces plans d'eau sera assurée par l'eau de pluie.

Article 3. Ces mares étant destinées, d'une part à l'amélioration des habitats favorables à la faune cynégétique, en constituant des points d'abreuvement, et d'autre part, à la biodiversité herpétologique, toutes introductions de poissons sera évitée. En tout état de cause, conformément à l'article L.432-10 du code de l'environnement, le pétitionnaire ne doit pas introduire d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (espèces listées à l'article R.432-5 du code de l'environnement), ni d'espèces qui ne sont pas représentées (les espèces représentées sont listées dans l'arrêté du 17 décembre 1985).

Article 4. Afin de garantir la sécurité des tiers, une protection sera nécessaire autour des plans d'eau ou de la propriété pour en limiter l'accès.

Article 5. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera exécutoire de plein droit dès qu'il aura été procédé à sa publication et à sa notification ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Article 6. Le Maire, certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7. Monsieur le Maire de Vittel, Madame le Directeur Général des Services et les services techniques de la ville de Vittel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Neufchâteau, à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et à Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office Français pour la Biodiversité.

Fait à VITTEL, le 29 novembre 2021

Le Maire,



FRANCK PERRY
2021.12.01 17:40:18 +0100
Ref:20211129_163201_1-2-O
Signature numérique
le Maire

Franck PERRY